

DECISION DU MAIRE N°23-175

M57 Fongibilité des crédits - Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre n° 1-2023 Camping

DIRECTION DES FINANCES DES ACHATS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5217-10-6 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 23-003 en date du 06 février 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre de la norme M57, et autorisant le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, au titre de la fongibilité des crédits, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans les limites suivantes (page 8 du règlement budgétaire et financier) :

- Section de fonctionnement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 7 408 euros ;
- Section d'investissement : 7,5 % des dépenses réelles de la section, soit un plafond de 2 915 euros ;

CONSIDERANT que le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité avant cette décision est le suivant :

- Dépenses imprévues en fonctionnement : 7 408 € ;
- Dépenses imprévues en investissement : 2 915€ ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre pour répondre à la régularisation de crédits budgétaires ;

DECIDE

ARTICLE 1

Il est décidé de procéder au virement de crédits suivants afin de couvrir les dépenses exceptionnelles liées aux exercices antérieurs :

BUDGET	SECTION	IMPUTATION	CHAPITRE	MONTANT
Budget Camping	Fonctionnement	65888	65	- + 10 €
Budget Camping	Fonctionnement	673	67	- 10 €

ARTICLE 2

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédit est le suivant :

Dépenses imprévues en fonctionnement	7 398 €
Dépenses imprévues en investissement	2 915 €

ARTICLE 3

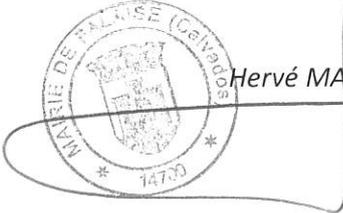
Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits, à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4

Le Directeur Général des Services et le receveur-percepteur sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à l'Hôtel de Ville de Falaise, le 22 DEC. 2023

Le Maire
Hervé MAUNOURY



TRANSMIS A LA PREFECTURE &
AFFICHE LE

22 DEC. 2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr